

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2025_PM_11439 T

Repas des voisins – Rue Laurent Tourneur Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par Madame Jeannie GIRARD-SCHONS ainsi que Madame Nicole et Monsieur Patrick GERBIER, en date du 15 mai 2025,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation ainsi que le stationnement rue Laurent Tourneur afin de permettre le bon déroulement d'un « repas de voisins » en toute sécurité,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : Mme GIRARD-SCHONS ainsi que Mme et M. GERBIER sont autorisés à organiser un « repas de voisins » rue Laurent Tourneur, le **mercredi 7 juillet 2025, de 17h30 à 23h00**.

Article 2 : Le stationnement et la circulation sont strictement interdits à tout véhicule rue Laurent Tourneur, dans sa partie comprise entre l'angle des allées d'Aussy et l'angle de la rue du Capitaine Guynemer, le **mercredi 7 juillet 2025, de 17h30 à 23h00**.

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place et déposée par les Services Techniques Municipaux, entretenue par les demandeurs, en accord avec le responsable de Service de la Police Municipale.

Article 4 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 5 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le responsable de Service de la Police Municipale, Mme GIRARD-SCHONS, Mme et M. GERBIER sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Publication dématérialisée le :

L'Adjointe au Maire,
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU

